



## Maintien et actualisation des compétences (MAC) (Anciennement recyclage SST)

### Programme :

- ⇒ Difficultés rencontrées dans l'année suite à des accidents
- ⇒ Actualisation des gestes
- ⇒ Révision du programme théorique et pratique
- ⇒ Mise en situation des secouristes
- ⇒ Révision des connaissances sur les risques de l'entreprise

### Validation :

Examen final

### Renouvellement :

Le MAC doit avoir lieu entre 12 et 24 mois après l'obtention du SST ; ensuite le renouvellement doit être effectué tous les 24 mois.

### Informations obligatoires 15 jours avant la formation :

- ⇒ Le numéro Siret de l'entreprise
- ⇒ Le nom et le prénom des stagiaires
- ⇒ Le numéro de carte SST
- ⇒ La date de formation continue ou initiale
- ⇒ Les coordonnées du médecin du travail

Durée	Nombre de participants	Personnel concerné	Intervenant	Type de formation	Prix
1 journée	De 4 à 10	Sauveteurs Secouristes du Travail	Un consultant en santé au travail	Intra-entreprise	780 € HT par groupe, soit 78 € HT par stagiaire pour un groupe de 10 personnes

### Rappel de la législation

**Article R 4224-15** Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

**Article R 4224-16** En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

**Article R 4323-104** : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle : 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège

2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé

3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle

4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle

**Article R 4323-105** : L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article [R. 4323-104](#).

**Article R 4323-106** : L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.